

Sainte-Foy, le 21 juin 2001

\*\*\*\*\*

Objet : Mesure fiscale concernant les pourboires  
N/Réf. : 01-010493

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\*\* \*\* concernant l'application de la législation fiscale québécoise relative à la déclaration des pourboires.

À ce sujet, vous nous exposez que \*\*\*\*\* (ci-après la « société ») exploite de façon artisanale une érablière afin d'offrir à sa clientèle la possibilité de vivre une expérience particulière. Cette activité n'est pas sa mission première, elle permet seulement d'effectuer des démonstrations de la transformation pour vos visiteurs.

Votre activité principale est d'offrir à une clientèle de groupe provenant d'agences de voyages, de tours opérateurs ou de clubs sociaux, un forfait traditionnel à la cabane à sucre.

Votre forfait inclut :

- un accueil de \*\*minutes ;
- une visite guidée des lieux ;
- des démonstrations sur les diverses opérations d'une érablière traditionnelle ;
- un repas typique dont ce dernier se compose d'un menu préétabli avec aucun choix sur place ;
- un service de bar ;
- de la musique traditionnelle ;
- de l'animation ;
- une dégustation de tire d'érable ;
- la vente de produits de l'érable à votre boutique.

...2

Vous nous soulignez également qu'en raison des différents services compris dans votre forfait, moins de \* % de votre clientèle verse des pourboires à vos employés. Par conséquent, les salaires versés à vos employés sont établis sur une base horaire sans tenir compte de la perception ou non de pourboires.

Enfin, vous considérez que la société ne devrait pas être assujettie aux mesures fiscales concernant les pourboires compte tenu du très faible pourcentage de pourboire reçu par vos employés et des différents services inclus dans votre forfait. De plus, vous nous précisez que vos employés, incluant les serveurs, ne jouent aucun rôle dans le choix des menus et n'effectuent aucune sollicitation aux tables.

Compte tenu de ce qui précède, vous désirez que le Ministère détermine l'assujettissement ou non de la société à la législation fiscale relative aux pourboires.

En regard des renseignements que vous nous avez soumis, le Ministère considère que l'érablière exploitée par la société est un établissement visé au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 42.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la « Loi ») en ce qu'elle constitue un lieu situé au Québec spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, de la nourriture à consommer sur place ainsi qu'un tel lieu où sont servies, moyennant rémunération, des boissons alcooliques à consommer sur place.

D'autre part, une vente d'un établissement visé qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, à l'exception d'une vente de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé constitue une « vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire » aux fins de la Loi.

À cet égard, le Ministère considère que le repas typique servi par la société dans le cadre de l'exploitation de l'érablière constitue, tout comme la vente de boissons alcoolisées au bar de cet établissement visé, une vente susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire compte tenu de l'usage en vigueur au Québec.

Par conséquent, un employé qui reçoit des pourboires dans l'exercice de ses fonctions est tenu de déclarer par écrit à l'employeur à la fin de chaque période de paie le montant relatif aux pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié conformément à l'article 1019.4 de la Loi.

De plus, l'article 42.11 de la Loi prévoit, sous réserve de certaines exceptions, un mécanisme d'attribution des pourboires lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à \*% des ventes susceptibles d'entraîner le versement d'un pourboire à l'employé, pour cette période. Dans ces circonstances, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur par un employé et le montant représentant \*% des ventes de cet employé est attribué à celui-ci à titre de pourboires.

Aux fins de cette attribution, il revient à l'employeur de déterminer à même le

\*\*\*\*\*

- 2 -

montant forfaitaire qu'il réclame à sa clientèle, la partie de ce montant forfaitaire qui se rapporte au montant des ventes susceptibles d'entraîner le versement d'un pourboire à l'employé.

Par ailleurs, l'article 42.15 de la Loi prévoit, entre autres, que le Ministre peut déterminer à l'égard d'un établissement visé ou d'une catégorie de ventes d'un établissement visé, un pourcentage inférieur à celui mentionné à l'article 42.11 de la Loi, si l'employeur qui doit attribuer un montant en vertu de cet article en fait la demande.

Une telle demande peut être faite à l'aide du formulaire TP-42.15 dont une copie est annexée à la présente.

À ce sujet, nous tenons à vous préciser qu'il nous est impossible, dans le cadre de la présente, d'étudier une demande de réduction du taux d'attribution puisque la Direction générale de la législation et des enquêtes de laquelle relève notre service n'est pas autorisée par le *Règlement sur l'administration fiscale* (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1, tel que modifié) à procéder à une telle étude.

Enfin, nous vous invitons à consulter la version en vigueur de la brochure IN-250 « Mesures fiscales concernant les pourboires » que vous pouvez vous procurer à l'un des bureaux du Ministère ou sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/publications/in/in-250.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/publications/in/in-250.asp).

\*\*\*\*\*